



STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COOPERATIVES VITI-VINICOLES SUISSES

(Etat au 27 mai 2016)

I. Dénomination, siège et durée

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination : "Association nationale des coopératives viti-vinicoles suisses" il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, une association à but non lucratif, organisée corporativement.

Art. 2 Siège

L'association a son siège au domicile de son Président.

Art. 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. But

Art. 4 But

L'association a pour but de défendre les intérêts des coopératives viti-vinicoles suisses, notamment :

1. en représentant ses membres auprès des autorités ;
2. en représentant ses membres dans les différentes commissions officielles et groupements de droit privé, constitués avec des partenaires de la branche vitivinicole ;
3. en sensibilisant l'opinion publique et les médias sur les problèmes viti-vinicoles ;
4. en coordonnant l'activité technique et commerciale de ses membres, en Suisse comme à l'étranger en mettant notamment en place un réseau d'information interne.

III. Membres

Art. 5 Conditions d'admission

Tout membre doit nécessairement être une coopérative ou une fédération de coopératives viti-vinicoles dont l'activité consiste pour l'essentiel en la production de raisin et la vente de vins d'origine suisse.

Art. 6 Procédure d'admission

Pour devenir membre, il faut présenter une demande écrite au Comité qui statuera. Un droit de recours à l'Assemblée générale est toutefois réservé.

Art. 7 Responsabilités

Chaque membre n'est responsable des engagements de l'association qu'à concurrence des cotisations annuelles dont il est débiteur.

Art. 8 Démission

Chaque membre est autorisé à sortir de l'association pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois. La demande de démission doit être adressée par écrit au Comité. Le démissionnaire devra toutefois avoir réglé la cotisation de l'année en cours.

Le membre qui, durant deux années de suite ne paie pas sa cotisation, est réputé démissionnaire.

Art. 9 Exclusion

Le Comité peut exclure un membre qui lèse gravement les intérêts de l'association. Un recours à l'Assemblée générale est toutefois réservé.

IV. Ressources, comptes annuels et fortune

Art. 10 Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

1. des cotisations annuelles de ses membres ;
2. des dons, legs et subventions qu'elle peut recevoir.

La cotisation annuelle est d'un montant fixe pour chaque membre augmenté d'un montant proportionnel à sa surface viticole arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité. Il est ainsi dérogé à l'art. 71, al. 2 du Code civil suisse.

Les cotisations doivent couvrir les frais courants de fonctionnement de l'association et les frais nécessaires pour atteindre ses buts.

Pour les opérations particulières, techniques ou commerciales, les coûts sont répartis proportionnellement entre les membres intéressés.

Art. 11 Comptes annuels

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Il sera établi chaque année un compte d'exploitation et un bilan bouclés le trente et un décembre de chaque année, la première fois le trente et un décembre 1995.

Art. 12 Fortune

Les biens de l'association sont administrés par le Comité.

Les membres de l'association n'ont aucun droit à la fortune de celle-ci, ni aux bénéfices qui pourraient être réalisés.

Les biens de l'association garantissent seuls les engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres sous réserve de l'art. 7.

V. Organes

Art. 13 Organes

Les organes de l'Association sont :

- A) l'Assemblée générale
- B) le Comité
- C) le Conseil des directeurs
- D) les vérificateurs des comptes

A) Assemblée générale

Art. 14 Composition

L'assemblée générale est composée des représentants des membres de l'association, à raison d'un délégué par 100 ha et fraction de centaine d'hectares de surface viticole.

Art. 15 Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Nomination des membres du Comité, du président de l'association ainsi que des deux vérificateurs et d'un suppléant ;
2. Approbation du compte d'exploitation, du bilan et du rapport du Comité ;
3. Fixation du montant de la cotisation annuelle ;
4. Modification des statuts ;
5. Décision sur recours à la suite d'un refus d'admission ou d'une exclusion décidés par le Comité ;
6. Dissolution de l'association. L'assemblée générale peut également prendre des décisions sur tout objet que lui soumet le Comité.

Art. 16 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire aura lieu au moins une fois par an d'ici au 30 juin au plus tard.

Une assemblée générale extraordinaire aura lieu lorsque 1/5^{ème} de ses membres en fait la demande, ou si le Comité l'estime opportun. Dans le premier cas, l'assemblée se tiendra au plus tard 30 jours après réception de la demande par le Comité.

Art. 17 Mode de convoquer et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le Comité, par lettre adressée sous pli simple à tous les délégués. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modifications des statuts y sont mentionnées et annexées.

Tout délégué peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication de celles-ci au Président du Comité, par écrit, dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 18 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix.

Art. 19 Représentation

Tout délégué a la faculté d'être représenté à l'assemblée générale par un autre délégué sur procuration écrite.

Art. 20 Décisions

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Tous les délégués ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à l'exception de la fixation d'une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts, de même que la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'au cours d'une assemblée réunissant au moins la moitié de ses délégués, à une majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 21 Déroulement

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, à son défaut, par un autre membre du Comité.

Le Président désigne un secrétaire et, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un délégué, appuyé par cinq autres délégués présents au moins, ne demande le scrutin secret.

Art. 22 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale. Ce document est signé par le président de l'assemblée et son auteur.

B) Comité

Art. 23 Composition¹

Le Comité est composé de quatre à six membres élus à titre personnel parmi les délégués et de deux représentants du Conseil des directeurs.

Le mandat des membres du Comité est de trois ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

Le Comité désigne en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 24 Attributions

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

1. il assure l'administration de l'association ; il organise et coordonne son activité ;
2. il représente l'association vis-à-vis des tiers et détermine le mode de signature ;
3. il établit et soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité, les comptes annuels, le budget et des propositions quant au montant des cotisations annuelles ;
4. il prépare l'ordre du jour des assemblées générales, convoque l'assemblée générale et exécute les décisions qui y sont prises ;
5. il se prononce sur les propositions du Conseil des directeurs et le mandate pour l'activité de l'association et pour représenter l'association, s'il ne désigne pas lui-même les représentants de l'association ;
6. il perçoit les cotisations annuelles ;
7. il statue sur les demandes d'admission ;
8. il décide de l'exclusion d'un membre sous réserve du recours à l'assemblée générale prévue à l'art. 9.
9. il prend toutes les mesures urgentes imposées par les circonstances ;
10. il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 25 Réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou, à son défaut, du vice-président. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance, en indiquant son objet.

Art. 26 Décisions

Le Comité est en nombre, lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions peuvent être valablement prises par voie de circulation, à condition que tous les membres se soient exprimés par écrit.

¹ Révision de l'article 23 adoptée par l'Assemblée générale du 27 mai 2016 à Cortailod

Art. 27 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions signé par le président du Comité. Ce document est signé par le président de la séance et son auteur.

C) Les Conseil des directeurs

Art. 28 Composition

Le Conseil des directeurs est formé d'un représentant par membre, occupant la fonction de directeur ou de gérant dans son entreprise.

Art. 29 Attributions

Le Conseil des directeurs a pour tâche :

1. d'organiser et de coordonner toutes les activités techniques et commerciales des membres de l'association ;
2. de soumettre des propositions au Comité ;
3. d'organiser la collecte de données auprès des membres de l'association et d'éditer des statistiques ;
4. de soumettre régulièrement au Comité son appréciation sur la situation du marché ;

D) Vérificateurs des comptes

Art. 30 Composition et attribution

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, chargés de vérifier les comptes annuels établis par le Comité. Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont élus parmi les délégués. Les vérificateurs adressent leur rapport au Comité jours au moins trente avant l'assemblée générale ordinaire.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 31 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée, en tout temps, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'art. 16 al. 2 est applicable.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité.

Art. 32 Liquidation

Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres.

Le solde actif éventuel sera affecté, selon décision de l'assemblée générale, à une association ou une fondation active dans la défense de la viticulture.

Le texte des présents statuts est adopté ce jour, à Tolochenaz, le 23 mai 2002.